

# **GE\_GERICHTE ACJC/362/2017 vom 15. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_362\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_362_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/362/2017 du 15 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/362/2017 del 15 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC); dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (al. 2). S'il n'appartient pas aux droits patrimoniaux, comme le droit au dividende par exemple, le droit à l'information de l'actionnaire tend néanmoins à protéger les intérêts patrimoniaux de celui-ci. Une contestation à ce sujet est ainsi de nature pécuniaire au sens de l'art. 74 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral du 20 avril 2010 4A\_36/2010, consid. 1.1). En l'espèce, vu le nombre (340) et la valeur nominale (100 fr. chacune) des actions de la société sur la base desquelles l'intimé fait valoir son droit à l'information, il apparaît que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., ce qui n'est pas contesté. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 130, 131, 250 let. c ch. 7, 311 al. 1, et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 250 let. c ch. 7 CPC).

### **E. 2.1**

Les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 6 ad art. 317). La Cour examine, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces 31 et 32 appelante, soit un courrier de l'intimé daté du

### **E. 6**

octobre 2016 et un procès-verbal d'audience du 8 décembre 2016, sont postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, de sorte qu'elles sont recevables. 3. Le Tribunal a rejeté la demande de l'appelante tendant à la suspension de la présente procédure dans l'attente de droit jugé dans la cause C/1\_\_\_\_\_ au motif qu'il ressortait de l'ordonnance de preuve rendue dans cette cause qu'il n'était plus contestable que B \_\_\_\_\_ avait acquis la propriété des actions litigieuses.

C/12291/2015 L'appelante fait valoir que la question de savoir si l'intimé était actionnaire de A\_\_\_\_\_ pour l'exercice 2014 fait l'objet de la procédure C/1\_\_\_\_\_ et revêt une portée préjudicielle dans le cadre de la présente cause. Il existait un risque de contrariété des jugements justifiant la suspension de la présente cause. 3.1 L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit ainsi correspondre à un vrai besoin, par exemple en cas de pourparlers transactionnels entre les parties, d'appel en cause ou lorsqu'une procédure pénale est conduite contre un témoin essentiel pour faux témoignage (FREI, Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 2 ad art. 126 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_231/2009, 1B\_253/2009, 1B\_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2; ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/ BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozes-sordnung, 2ème éd., 2013, n. 11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n° 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n° 5 ad art. 126 CPC). 3.2 En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la requête de suspension formée par l'appelante. La question à résoudre dans le cadre de la présente cause est celle de savoir si l'intimé était actionnaire de l'appelante en 2014, exercice pour lequel il exerce son droit à l'information. Or, contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la cause C/1\_\_\_\_\_ porte sur cette question.

- 7/10 -

C/12291/2015 C\_\_\_\_\_ a d'ailleurs conclu dans le cadre de la cause précitée à ce que l'intimé soit condamné à lui transférer la propriété de ses actions, ce qui implique qu'elle ne conteste pas que ce dernier en est toujours propriétaire. La cause en question ne revêt ainsi aucune portée préjudicielle par rapport à la présente procédure, de sorte que la suspension requise par l'appelante ne se justifie pas. 4. Le Tribunal a considéré qu'un transfert des actions de l'appelante impliquait un acte écrit de cession de la part de B\_\_\_\_\_, lequel n'existait pas, de sorte que l'intimé était toujours propriétaire des actions de A\_\_\_\_\_ en 2014. Il avait par conséquent droit à l'obtention des renseignements qu'il demandait. L'appelante fait valoir que la déclaration de cession des actions résulte des articles 5.3 à 5.5 du contrat de travail conclu entre les parties, du fait que l'intimé ne lui a pas retourné le montant de 9'868 fr. versé le 13 décembre 2012 et du fait que celui-ci ne conteste pas l'exercice de l'option d'achat. L'intimé précise pour sa part que l'option d'achat ne saurait être concrétisée à défaut de paiement du prix de vente contractuellement convenu, lequel est

supérieur à celui que l'appelante a versé. 4.1 Selon l'art. 696 al. 1 CO, le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. L'al. 3 de cette disposition précise que tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale, ainsi que le rapport de révision. Si la personne qui fait valoir les droits prévus à l'art. 696 CO est actionnaire au moment où elle forme sa requête, elle n'a pas à démontrer un intérêt à la consultation des rapports de gestion et de révision (TRIGO TRINDADE, Commentaire romand, 2008, n. 56 et 57 ad art. 696 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_646/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.2). Lorsque des actions au porteur ne sont pas incorporées dans un papier-valeur, le transfert du sociétariat suit les règles sur la cession de créances : il suppose un titre d'acquisition (par ex. un contrat de vente) et une déclaration de cession en la forme écrite conformément à l'article 165 al. 1 CO (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 27 ad art. 683 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_646/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.2). 4.2 En l'espèce, et comme la Cour l'a déjà jugé dans son arrêt du 10 octobre 2014 confirmé par le Tribunal fédéral, le titre d'acquisition, soit la disposition topique

- 8/10 -

C/12291/2015 du contrat de travail et la déclaration d'exercice du droit de rachat, n'est en l'espèce accompagné d'aucune déclaration de cession écrite de la part de l'intimé, déclaration pourtant nécessaire pour parfaire le transfert du sociétariat à l'acquéreuse déclarée, conformément aux principes juridiques précités. Le fait que l'intimé n'ait pas retourné à l'appelante le montant de 9'868 fr. versé à titre de prix de vente est irrelevant, l'absence de versement d'une somme d'argent n'équivalent à l'évidence pas à une déclaration écrite de cession d'actions. Au demeurant, il est rappelé que l'intimé s'estime créancier de l'appelante pour un montant largement supérieur à cette somme. Le fait que l'intimé admette que l'option d'achat a été exercée par A\_\_\_\_\_ pour le compte de C\_\_\_\_\_ ne change rien à ce qui précède. En effet, tant que l'existence d'un accord entre les parties sur le prix de vente n'est pas établie, la vente ne saurait être concrétisée par un acte de cession. L'acheteuse ne soutient d'ailleurs pas que le transfert de propriété des actions a déjà été effectué puisqu'elle requiert précisément, dans le cadre de la procédure C/1\_\_\_\_\_ que le Tribunal saisi de l'action en paiement ordonne ce transfert. Il faut en conséquence admettre que l'intimé est demeuré propriétaire des actions litigieuses et qu'il était effectivement actionnaire de l'appelante lorsqu'il a formé, au mois juin 2015, une requête en consultation de documents sociaux de celle-ci pour l'année 2014. L'appelante indique encore que, "s'il fallait considérer que l'intimé est toujours actionnaire de A\_\_\_\_\_, il le serait de manière illicite et abusive, avec pour conséquence qu'il ne serait pas en droit d'obtenir les rapports de gestion et de révision de A\_\_\_\_\_ pour l'exercice 2014". L'appelante ne motive aucunement ce grief, lequel est irrecevable en application de l'art. 311 al. 1 CPC. Le Tribunal fédéral a au demeurant relevé dans son arrêt du 14 avril 2015 rendu entre les mêmes parties que la consultation par un actionnaire des documents prévus par l'art. 696 CO ne nécessite pas que l'actionnaire établisse l'existence d'un intérêt à cette consultation. Il a ajouté que l'admission d'un éventuel abus de droit implique nécessairement un exercice valable du droit de rachat et une opposition indue au transfert des actions, conditions dont la réalisation n'était pas établie en l'espèce. L'appel est ainsi en tous points infondé, de sorte que la décision querellée sera confirmée. 5. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 35

RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelante qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 9/10 -

C/12291/2015

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé 2'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours compris (art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/12291/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14058/2016 rendu le 15 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12291/2015-18 SCC. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'000 fr. les frais judiciaires d'appel, les met à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.